Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 021 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 18 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi, introduite par le requérant, sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 et 62 de la [Loi], des articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, [des devoirs] de soin et de minutie, des principes généraux de bonne administration ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, sur la base duquel le requérant a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union européenne demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

L'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué, dispose, quant à lui :
« *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : […]*
3° demandeur d'emploi :
a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et
b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que la partie défenderesse a bien tenu compte de tous les éléments de la cause et a motivé à bon droit que « *En date du 24/10/2024, l'[intéressé] a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, [il] a notamment produit une attestation de périodes d'inscription au Forem, quatre accusés de réception faisant suite à des candidatures, un courriel demandant des informations par rapport à une formation, deux attestation[s] de passages à l'EFT L'Appui asbl au sujet d'une formation ainsi qu'une attestation de formation auprès de la même asbl. L'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité prévoit que le demandeur d'emploi doit fournir une inscription auprès du service d'emploi compétent ou des copies de lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période d'inactivité. Or, bien que l'[intéressé] se soit [inscrit] auprès du Forem pour augmenter ses chances de trouver un emploi et qu'[il] ait produit quatre courriels accusant réception de candidatures, force est de constater qu'aucun des éléments du dossier ne démontre l'existence d'une chance réelle d'être engag[é] dans un délai raisonnable. En effet, l'[intéressé] avait introduit une demande précédente le 22/06/2022, demande sur base de laquelle [il] a bénéficié d'un droit de séjour en qualité de demandeur d'emploi jusqu'au 19/07/2024, date à laquelle [il] a fait l'objet d'une décision de fin de séjour faute d'en remplir les conditions. Cela signifie que, malgré trois ans de séjour sur le territoire et bien qu'il ressorte du fichier du personnel de l'ONSS (dimona), qu'[il] y a déjà suivi trois formations, [le requérant] n'y a jamais effectué la moindre prestation salariée . Par ailleurs, il est à noter que le fait de suivre une nouvelle formation à temps plein auprès d'une asbl pendant un an et demi ne suffit pas à démontrer une chance réelle de trouver un emploi dans un futur proche. Au contraire, cette formation devant se dérouler à temps plein et jusqu'au 20/08/2026 ne permet pas à l'[intéressé] de travailler avant cette date à savoir pratiquement deux ans après l'introduction de sa demande"*, ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas fondé l'absence de chance réelle d'être engagé du requérant sur l'absence de réponse positive à ses postulations mais sur sa longue période d'inactivité passée et sur sa longue indisponibilité sur le marché du travail en raison de la formation professionnelle à temps plein qu'il suit actuellement.

Le Conseil souligne que les considérations de la partie requérante en termes de recours ne démontrent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ni que cette dernière aurait ajouté à la Loi.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté Royal 8 octobre 1981, il doit être tenu compte notamment de la durée de la période de chômage dans l'appréciation de la chance réelle d'être engagé.

Le Conseil soutient également que la formation professionnelle à temps plein à suivre jusqu'au 20 août 2026 ne permet pas d'engagement du requérant durant ce laps de temps.

Au sujet de l'arrêt n° 158 838 du Conseil auquel se réfère la partie requérante, le Conseil estime qu'il manque de pertinence dès lors que la motivation de l'acte attaqué dans cette affaire n'est pas identique à celle du cas d'espèce. L'absence de chance réelle d'être engagé dans cet arrêt est en effet fondée sur le fait que l'étranger n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande d'attestation d'enregistrement.

Quant à l'absence de prise en compte des diplômes obtenus par le requérant, le Conseil ne perçoit en tout état de cause pas lesquels dès lors qu'aucun diplôme ne figure au dossier administratif. Pour le surplus, cela ne remet pas en cause la motivation de l'acte attaqué.

3.3. Comparaissant à sa demande à l'audience du 8 septembre 2026, la partie requérante se réfère à sa requête. La partie défenderesse quant à elle demande de constater l'abus de procédure.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut que constater que la partie requérante a demandé d'être entendue quant aux motifs de l'ordonnance pour ensuite lors de lors de l'audience se référer à sa requête. Que cette attitude procède effectivement d'un abus de la procédure du droit d'être entendu.

Le Conseil ne peut dès lors que confirmer les motifs de l'ordonnance dans le présent arrêt.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE